



Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Dossier n° 007435

MANIFESTATION

REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT

- : - : - : - : - : -

01/08/2021 au 07/08/2021

- : - : - : - : - : -

Contre-allée Foch

- : - : - : - : - : -

BIARRITZ TOURISME

- : - : - : - : - : -

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 13 juillet 2021 présentée par L'Agence BIARRITZ TOURISME à effet d'être autorisée à occuper le domaine public du 01/08/2021 au 07/08/2021 à l'occasion des spectacles qui vont se dérouler à la Gare du Midi;

VU le décret en vigueur portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment le public vulnérable ;

CONSIDERANT le principe de précaution et de santé publique, la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'utilité de toutes mesures de nature à faire respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le meilleur déroulement de cette manifestation :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Le stationnement sur la contre allée Foch sera réservé pour les camions des différents spectacles du 01/08/2021 au 07/08/2021 qui auront lieu à la Gare du Midi

ART. 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3 : La Mairie de Biarritz se réserve le droit d'interdire ou d'arrêter une manifestation, même annoncée au public, au cas où des conditions d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux membres de l'organisation, aux participants et au public.

ART. 4 : Une signalétique convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par le Centre Technique Municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux au minimum 48h00 avant le début de la manifestation.

ART. 5 Les personnels des sociétés de production des différents spectacles devront se conformer aux prescriptions du décret en vigueur ainsi qu'au protocole mis en place afin d'assurer la lutte contre la propagation du virus COVID-19

ART. 6 : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ART. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ART. 8 : Mme. la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, les organisateurs de cette manifestation, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 15 juillet 2021

P/M^{me} le Maire
l'Adjointe Déléguée,



Martine VALS.